

**Arrêté n° 651 PR du 23 mai 2018 portant délégation de signature au secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°31 NS du 23/05/2018 à la page 1720 dans la partie Présidence*

Version en vigueur au 21/03/2023

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 20 mars 2014 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 227 PR du 16 mars 2023*

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les ordres du jour du conseil des ministres ;
- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil des ministres ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil ;
- les convocations aux conseils interministériels ;
- les bordereaux de transmission des ordres du jour du conseil des ministres qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mlle Mareva Byot, responsable du secrétariat du conseil des ministres et à M. Heimata Apuarii, agent du secrétariat du conseil des ministres, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 233 PR du 9 avril 2019*

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

a) Toutes requêtes et écritures déposées à l'occasion d'instances devant les juridictions des ordres administratifs et judiciaires et tous courriers concernant les actions intentées ou soutenues au nom de la Polynésie française devant ces mêmes juridictions, à l'exception de ceux relatifs :

- aux litiges avec les agents de droit privé de l'administration de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- aux litiges intéressant le domaine de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- aux déclarations de créances fiscales entre les mains des mandataires de justice dans le cadre des procédures collectives, en application des articles L. 621-43 à L. 621-47 du code de commerce ;
- aux accords relatifs à l'apurement des créances fiscales dans le cadre du règlement amiable des difficultés des entreprises en application des articles L. 611-4 et L. 611-5 du code de commerce.

b) Toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales ainsi que tous courriers relatifs aux procédures intéressant la Polynésie française devant ces mêmes juridictions ;

c) Les actes de poursuites et de procédure et les mémoires en matière de contravention de grande voirie ;

d) Les correspondances adressées au haut-commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité effectué par ce dernier.

Cette délégation n'est pas applicable aux litiges concernant le Président de la Polynésie française.

Le secrétaire général du gouvernement est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie

française à la barre des juridictions.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Sébastien Lebon, chef du bureau du contentieux, à Milles Hinatea Izal et Stéphanie Ahutoru, juristes du bureau du contentieux, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Ces derniers sont habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 226 PR du 22 mars 2022*

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés et à la passation des contrats et conventions liés à la gestion du service placé sous son autorité.

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, les arrêtés, conventions, ordres de déplacement et réquisitions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1228 PR du 30 octobre 2018*

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement ou mis à sa disposition, énumérés ci-après :

- avertissement et blâme ;
- congés de toute nature à l'exclusion des congés administratifs ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs et décisions nécessaires pour la liquidation des traitements, salaires et indemnités.

**Art. 5** *Rédaction issue de Arrêté n° 227 PR du 16 mars 2023*

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de procéder à l'enregistrement des actes du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, d'en délivrer copie conforme ou ampliation valant copie conforme.

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française :

- les bordereaux de transmission des actes et lettres qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la certification au caractère exécutoire des actes pris en conseil des ministres et du Président de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mme Hinano Teanotoga, cheffe du bureau du courrier, et M. Bertrand Temarii, agent du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

**Art. 6**

Délégation de signature est donnée au secrétaire général du gouvernement, M. Philippe Machenaud-Jacquier, à l'effet de signer les ordres de publication et les bons à tirer pour l'impression du Journal officiel de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mlle Sylvie Tramier pour les actes énumérés ci-dessus dans le respect des instructions du chef de service.

**Art. 7**

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à Mlle Vaitiare Fagu, secrétaire général adjoint, pour les actes mentionnés aux articles 1er à 6.

**Art. 7-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 915 PR du 18 octobre 2022*

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général du gouvernement, délégation de signature est donnée à M. Jason Leau, chef du bureau des études juridiques, pour les actes mentionnés aux articles 1er à 6.

**Art. 8**

Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2018.  
Edouard FRITCH.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 651 PR du 23 mai 2018](#), JOPF n° 31 NS du 23/05/2018 à la page 1720
- [Arrêté n° 1228 PR du 30 octobre 2018](#), JOPF n° 89 N du 06/11/2018 à la page 21279
- [Arrêté n° 1302 PR du 13 novembre 2018](#), JOPF n° 93 N du 20/11/2018 à la page 22511
- [Arrêté n° 233 PR du 9 avril 2019](#), JOPF n° 30 N du 12/04/2019 à la page 6798
- [Arrêté n° 226 PR du 22 mars 2022](#), JOPF n° 24 N du 25/03/2022 à la page 6183
- [Arrêté n° 915 PR du 18 octobre 2022](#), JOPF n° 85 N du 25/10/2022 à la page 23425
- [Arrêté n° 227 PR du 16 mars 2023](#), JOPF n° 23 N du 21/03/2023 à la page 6482